

les statuts, règles et règlements, décisions, plans et mesures susmentionnés ne sera contraire au présent acte ou aux lois en force en cette province.

Les fonds consacrés seulement à l'éducation.

II. Pourvu toujours que toutes les rentes, revenus, recettes et profits quelconques de la dite corporation, seront appropriés et exclusivement appliqués au soutien de l'académie, à l'avantage de l'éducation et à la construction, réparation et loyer des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, et en la manière que les membres de la corporation considéreront la plus avantageuse pour atteindre les dites fins qui ne seront pas autres que celles de l'éducation. 5

Pouvoir de poursuivre, etc.

Signification de procédures.

III. Sous le dit nom incorporé de "l'Académie d'Aylmer," la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telles poursuites ou actions, la signification des procédures pourra et devra être faite au président de la dite corporation, et non autrement. 10

Les directeurs pourront nommer des procureurs, et des instituteurs, etc.

Ils pourront entrer en arrangement avec les syndics d'école.

IV. Les directeurs de la dite corporation pour le temps d'alors, ou une majorité d'entre eux, en telle manière qui sera prescrite par leurs statuts, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou administrateurs des biens de la corporation, et telles personnes qu'ils jugeront convenables pour les fins de l'éducation, et leur accorderont respectivement tel salaire ou rémunération qu'ils jugeront convenable, et ils confieront à telles personnes les devoirs de l'enseignement à telles charges et conditions, et en elles manières, et sous tel système qu'ils trouveront préférable ; et les directeurs de la corporation pourront entrer en arrangement avec les syndics d'école de leur municipalité scolaire ; et les dits syndics, en vertu du présent acte, pourront aussi entrer en arrangement avec les membres de la corporation afin d'unir leurs efforts et leurs ressources de manière à mettre les écoles élémentaires en rapport avec l'académie, et ainsi de favoriser l'éducation élémentaire. 15 20 25

Directeurs, comment choisis.

Durée de leur charge.

Election.

Président. ]

Quorum.

Membres sortant remplacés.

V. Sept des membres de la corporation crée en vertu du présent acte, agiront comme directeurs pendant l'espace de trois ans, excepté qu'après la première élection de la chambre des directeurs, deux d'entre eux, (ce qui sera déterminé par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres (ce qui sera déterminé de la même manière) sortiront à la fin de deux ans, et les trois qui resteront à la fin de trois ans, à compter du jour que la première assemblée des membres de la corporation aura lieu, à laquelle assemblée ils seront élus, et laquelle assemblée pourra être convoquée en aucun temps après la passation du présent acte, par trois des membres ci-dessus nommés ; et les dits directeurs ainsi choisis, éliront parmi eux un président et un secrétaire trésorier ; et la dite chambre des directeurs sera toujours composée de sept membres et pas plus, et dont quatre formeront un quorum ; les directeurs seront, en sortant de charge, remplacés par d'autres, qui seront élus à l'assemblée générale annuelle de la dite corporation. 30 35 40

Vacances casuelles, comment remplies.

VI. Si une ou plusieurs vacances ont lieu parmi les directeurs à raison d'absence continue du district, de décès, ou d'incapacité par maladie ou autrement, ils seront remplacés par les membres de la corporation convoqués pour cette fin, par ordre du président, à laquelle assemblée il pourra, ou en son absence, aucun des directeurs pourra être choisi pour présider. 45